Avis et Conclusions motivées sur l'Enquête Publique relative à la Déclaration d'Utilité Publique de la mise en place des périmètres de protection du captage de l'eau du Lac Blanc pour l'alimentation en eau potable des communes d'Huez et d'Oz

---

Avis et Conclusions motivées sur l'Enquête Publique Unique relative à la Déclaration d'Utilité Publique d'autorisation de prélèvement concernant le captage d'eau du Lac Blanc en vue de sa mise en conformité sur les communes d'Huez et d'Oz en Oisans

A Quaix 21 mai 2018

André MARTIN
Commissaire-Enquêteur

Avis et Conclusions motivées sur l'Enquête Publique Unique relative à la Déclaration d'Utilité Publique de la mise en place des périmètres de protection du captage de l'eau du Lac Blanc pour l'alimentation en eau potable des communes d'Huez et d'Oz

Etant donné que

- les zones délimitées pour devenir les zones de protection immédiate et rapprochée du captage du Lac Blanc sont déjà déterminées, et ont déjà été publiées dans le projet de PLU (annulé par le TA de Grenoble) sans avoir fait, à l'époque de l'enquête publique relative à ce PLU, l'objet de contestation du public,
- ces zones concernent les parcelles 544 et 537 sur la commune d'Huez pour la zone de protection immédiate, A545, A546, A538, A543 et A547 sur la Commune d'Huez et A1463 et A1466 sur la commune d'Oz pour le périmètre rapproché
- ces zones sont assises pour une bonne part sur des terrains appartenant à la Commune d'Huez et à la Commune d'Oz, et, pour le reste, sur des terrains de montagne sans utilité économique autre que le tourisme léger (randonnée, pêche à la ligne)
- le Lac Blanc est classé dans les ZNIEFF de type 1 et 2
- concernant la pêche à la ligne et les autres activités qui se déroulent dans le périmètre de protection immédiat du Lac Blanc et qui peuvent être source de pollution minime, l'hydrogéologue agréé a défini les mesures de protection nécessaires : ces mesures doivent être prises en compte dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole, ainsi que par les propriétaires des différentes parcelles (544 et 537 sur la Commune d'Huez) ; elles devront notamment être respectées par les éleveurs qui font paitre leurs troupeaux dans ces zones.

Je ne vois aucune raison qui s'oppose à cette DUP et donne donc un **avis favorable** à celle-ci avec toutefois la **recommandation** suivante : il faut que les prescriptions concernant ces zones et notamment celles concernant plus particulièrement les pêcheurs et les randonneurs (à pied ou à vélo) soient clairement affichées sur les lieux et sur les itinéraires de randonnée balisés pour être portées à la connaissance de quiconque. Dans sa réponse à la remise du PV de l'enquête publique, la commune a pris l'engagement suivant : *« La Commune prendra à cet effet les dispositions nécessaires, une fois les périmètres fixés définitivement par l'arrêté préfectoral, pour que les informations nécessaires soient portées à la connaissance de tous, y compris sur site. »* .

Compte tenu de cette recommandation, **je donne un avis favorable** à cette Déclaration d'Utilité Publique.

A Quaix le 21 mai 2018

André MARTIN
Commissaire-Enquêteur

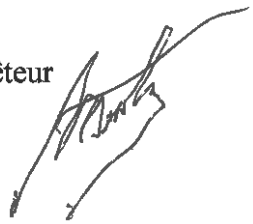

Avis et Conclusions motivées sur l'Enquête Publique Unique relative à l'autorisation de prélèvement concernant le captage d'eau du Lac Blanc en vue de sa mise en conformité sur les communes d'Huez et d'Oz en Oisans

A mes yeux, la grande faiblesse de ce dossier est l'insuffisance de données prouvées par des mesures suivies dans le temps pour ce qui concerne ce qui entre dans le lac et ce qui en sort, mis à part les volumes soutirés par canalisations qui eux, sont mesurés et connus avec certitude. Les différentes données concernant le volume des entrées et des sorties sont pour l'essentiel le résultat de simulations à partir de chiffres estimés et non pas mesurés.

Certes, la Commune avance le fait que la nouvelle autorisation demandée ne dépassera pas les quantités de prélèvement maximales mesurées par le passé, De même, elle justifie sa demande par le fait, indéniable, qu'elle a recherché et colmaté de nombreuses fuites dans le réseau de distribution, ce qui a occasionné une économie de plus de 20% des volumes prélevés, arguant du fait que cette économie suffira, selon elle, à couvrir les nouveaux besoins. Elle tient également compte du fait, général, que la consommation d'eau potable a tendance à diminuer en France, à la fois parce que les utilisateurs prennent peu à peu conscience de la rareté de l'eau et de la nécessité de l'économiser, et parce que les appareils ménagers sont de plus en plus conçus pour consommer le moins possible d'eau potable.

Concernant l'avenir de la ressource en ces temps de changement climatique, le dossier présente une étude assez poussée sur les différents scénarii prévisibles, mais qui révèlent les faiblesses du modèle économique de la station de l'Alpe d'Huez. En cas de sécheresse prolongée et très accentuée, l'eau n'est plus disponible pour fabriquer de la neige. Sans parler du fait, non mentionné dans le dossier, que le réchauffement climatique risque fort d'être cause d'une élévation des températures (déjà observées en France), et que par température trop élevée, même avec de l'eau, il est impossible de fabriquer de la neige. Et sans neige, quid de la rentabilité d'une station de sports d'hiver ?

Parce que la présente demande d'autorisation de prélèvement en eau porte sur des quantités maximales (912 000m3/an) qui ont déjà, dans un passé proche, été prélevées et qu'elles ont été parfaitement supportées par la ressource du Lac Blanc,

Parce que la présente demande ajoute plusieurs conditions qui me semblent garantir encore plus la soutenabilité de ces prélèvements, à savoir

- un débit horaire maximum autorisé entre le 1/11 et le 15/1 (130 l/s) et un débit horaire maximum autorisé le reste de l'année (100 l/s),
- un volume journalier maximum autorisé (10 000 m3/jour),
- une cote altimétrique du lac minimale à respecter (2520 m),

je donnerai un **avis favorable** pour les prélèvements demandés.

Mais j'assortirai cet avis d'une **réserve** et de quelques **recommandations.**

La **réserve** : il faut que soient prises toutes les mesures permettant de connaitre et de suivre précisément les volumes d'eau entrant dans le lac et ceux qui en sortent. Pour cela je fais miennes les recommandations de la CLE dans son rapport du 18/12/2017 :

- Mesures précises des apports naturels réels du bassin versant du Lac Blanc et lien avec l'évolution du lac Jackson,
- Evolution des fuites naturelles du Lac en fonction de la cote de celui-ci,
- Evolution des cotes du lac au mois, voire à la semaine entre début décembre et fin avril :
- Connaissance précise des surverses du lac : contrairement à la réponse du Cabinet Pyrite Ingénierie du 26/1/2018, je pense que la connaissance des volumes rejetés dans le canal des Sarrazins est nécessaire si l'on veut connaitre précisément le volume des apports dans le lac, et donc le volume d'eau disponible à un moment donné.
- Connaissance précise des consommations au jour le jour, aussi bien en ce qui concerne l'eau potable que celle servant à la fabrication de neige.

Priorité absolue donnée à l'alimentation en eau potable ; l'eau pour la neige de culture ne pourra être prélevée qu'une fois celle-ci assurée et en fonction des disponibilités du Lac Blanc.

Ces mesures me semblent indispensables si l'on veut connaitre au plus près les volumes disponibles dans le Lac blanc. Dans sa réponse à la remise du PV de l'EP, la commune a pris l'engagement suivant : « *En réponse à la réserve émise par le commissaire enquêteur, comme elle l'avait indiqué à la CLE, la Commune s'engage à mettre en place les dispositifs pertinents et utiles pour mieux connaitre les sources et les sorties du Lac Blanc. La Commune proposera à la CLE de l'accompagner dans cette démarche et formalisera le cas échéant tout accord nécessaire.* »

Je recommande également un suivi journalier de ces différentes mesures pendant la période de grande consommation et de faible apport (de début décembre à fin mars) afin de veiller à ne pas dépasser les limites énoncées ci-dessus. La commune assure que « *la télérelève installée par le délégataire Suez permet ce suivi et les seuils fixés ne seront pas dépassés* »

Je recommande qu'un bilan de ces différentes mesures soit fait tous les 5 ans, afin de pouvoir, le cas échéant, discerner les évolutions longues qui peuvent advenir sur ces différents paramètres. C'est par ce bilan régulier qu'on verra éventuellement apparaitre les conséquences du changement climatique et qu'on pourra, éventuellement, anticiper les évolutions du modèle économique de la station. Ce bilan permettra également d'adapter, si nécessaire, les prélèvements effectués. Ce bilan sera rendu public et soumis au Conseil municipal, afin que celui-ci puisse prendre en connaissance de cause les mesures d'adaptation nécessaires. Il s'agit, à mes yeux, d'une mesure autant pédagogique qu'opérationnelle : l'eau étant un bien public, il importe que tous puissent être informés sur sa gestion et son

utilisation. La commune répond qu' « *un bilan annuel est déjà rendu par le délégataire en charge de la gestion de l'eau potable et il pourra être instauré un rapport quinquennal, transmis aux membres du Conseil Municipal, plus axé sur les prospectives* ».

J'envisageais de **recommander** également que le délégataire (SUEZ) soit cosignataire de la convention qui doit lier la commune et la SATA : certes, c'est la commune qui est responsable des décisions, mais il faut qu'en cas d'urgence, le gestionnaire puisse prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires (priorité absolue à l'alimentation en eau potable) dans l'attente que les décisions de fond soient validées par la commune. Nous savons qu'en cas d'urgence, entre les mesures conservatoires immédiates et la validation des mesures de fond nécessaires, il peut parfois y avoir un délai, et il faut, dans certaines circonstances, pouvoir réagir très rapidement. Certes, la convention doit définir précisément quelles mesures peuvent être prises en urgence par le délégataire, mais il me semble nécessaire que celui-ci puisse réagir très rapidement en cas de grande urgence (mouvements de terrain, grosse avalanche, rupture de la conduite principale entre le captage et l'usine, panne majeure…). Pour bien connaitre le milieu de la montagne, je sais que celle-ci ne prévient pas toujours avant les grands mouvements du sol.

La commune propose de retirer cette recommandation par l'argument suivant : « *Convention entre la Commune et la SATA : le délégataire connaitra le seuil fixé par l'autorité préfectorale et devra donc le faire respecter ; la SATA de son côté connait également ce seuil et gère sa consommation en tenant compte de multiples facteurs, celle-ci étant donc irrégulière. La convention pourra déterminer les seuils d'alerte à communiquer aux utilisateurs. Il nous semble que la signature par Suez de cette convention n'apportera pas de plus-value, c'est bien à la Commune de traiter avec son délégataire et de lui fixer le cadre à respecter.* » J'entends cette remarque mais il faut que ce cadre à respecter soit précisé dans le contrat de la SATA et que, dans la convention avec le délégataire, les modalités de communication des alertes soient précisément décrites afin d'éliminer, autant que faire se peut, les malentendus et délais éventuels.

Pour préserver au maximum les organismes vivants qui colonisent le Rif Brillant, je **recommande** qu'un débit réservé soit maintenu, autant que faire se peut, dans ce cours d'eau. La commune s'y engage : « *la Commune prendra effectivement les éventuelles mesures nécessaires pour maitriser ce débit, étant entendu que l'eau s'écoule, hiver comme été, dans le Rif Briant* » La CLE précise la valeur du débit à préserver.

Je **recommande** que la recherche d'une solution de secours soit poursuivie, conscient que l'alimentation de la commune par une seule source (le Lac Blanc) présente un risque en cas de grosse avarie ou d'évènement naturel catastrophique. Réponse de la Commune : « *Solution de secours : la Commune est bien consciente qu'à l'heure actuelle le Lac Blanc constitue la seule source d'eau potable pour son territoire. C'est pourquoi elle a sollicité son délégataire en charge de la gestion du domaine skiable pour analyser toute opportunité d'alimentation du réseau par une autre source afin de préserver la population de toute pollution ou autre dysfonctionnement obligeant à recourir ponctuelle à une source différente* ».

Dans sa réponse, la commune affirme ceci : « *la DUP n'a pas vocation à traiter de l'avenir de l'économie globale de la station.* ». Il me semble que le modèle économique de la station repose sur la disponibilité d'une ressource en eau suffisante, et c'est bien de cela qu'il s'agit ici. Donc je pense rester dans le cadre de ma mission lorsque je **recommande** aux

responsables de la station de mener, éventuellement avec d'autres stations, une réflexion sur les évolutions envisageables du modèle économique **au cas où** le changement climatique entrainerait des conséquences néfastes pour une économie fondée essentiellement sur l'exploitation de la neige.

Compte tenu de cette réserve et de ces recommandations, **je donne un avis favorable** à cette autorisation de prélèvement d'eau dans le Lac Blanc.

A Quaix le 21 mai 2018
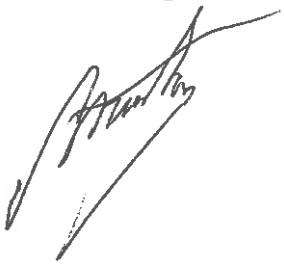
André MARTIN
Commissaire-Enquêteur